

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00168  
DATE DE LA DÉCISION : 20100811  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330634-102-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81372-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

---

**Service d'inventaire professionnel G. B. inc.**

NIR : R-030586-3

Dossier : 4-Q-330634

Demanderesse

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Service d'inventaire professionnel G.B. inc. (GB), visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un de ses véhicules lourds.

**LES FAITS**

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 6 août 2010, GB présentait la présente demande d'autorisation à la Commission afin de se départir, par vente à un tiers, du seul minibus dont elle est la propriétaire et l'exploitante.

[4] GB est une entreprise qui se spécialise dans la prise d'inventaires de pharmacies, d'épiceries et de dépanneurs. Son service de transport lui est accessoire et consiste à transporter des personnes sur les lieux où doivent être pris les inventaires de ses clients.

[5] Pour la réalisation de la transaction visée au paragraphe [3], GB est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » a été remplacée par une portant la mention « conditionnel ».<sup>1</sup>

[6] Le 10 août 2010, Céline Mainville, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection, déposait un rapport administratif concernant la présente demande. Ce rapport notait, entre autres que l'acheteur du minibus est inscrit au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*). Ce rapport ajoutait que le dossier ne révélait aucune anomalie.

[7] Le seul véhicule lourd objet de la présente demande d'autorisation est un minibus :

- FORD de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1FBSS31L46HA28928.

[8] Novaco construction inc. est la personne morale qui désire acheter le minibus décrit au paragraphe [7]. Il s'agit d'une entreprise qui transporte des marchandises. Son numéro au Registre des entreprises du Québec (NEQ) est le 1163742316. Son NIR est le R-050328-5. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[9] Il n'existe pas de liens apparents entre GB et Novaco construction inc.

## **LE DROIT**

[10] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[11] Le deuxième alinéa de ce même article 33 de la *Loi* étend cette interdiction :

- 1) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi ;
- 2) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

---

<sup>1</sup> Décision *Service d'inventaire professionnel G.B. inc.*, n° QCRC10-00144, 9 juillet 2010 (Commission des Transports).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**ANALYSE**

[12] La Commission a le devoir de s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire GB à l'application de la *Loi*.

[13] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du minibus; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[14] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le minibus n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à GB.

[15] Il s'agit d'une simple transaction commerciale, GB se départissant de son véhicule lourd, car elle cesse d'exploiter des minibus selon sa déclaration au formulaire de la présente demande.

**CONCLUSION**

[16] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de transférer à Novaco construction inc. le véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1FBSS31L46HA28928 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le A41937.

Gilles Savard,  
Membre de la Commission